BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N°2024- 0003 /PRES-TRANS/MDAC portant création, organisation et fonctionnement d'une Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide

VISA N°0006/MDAC/CF DU 04/01/2024



LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale;

Vu la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales :

Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°2022-0943/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants;

DÉCRÈTE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: Il est créé au sein des Forces Armées Nationales une Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide ci-après désignée en abrégé « BSIR ».

Article 2: La Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide est une grande unité opérationnelle interarmées, chargée du commandement et de l'administration des structures qui la composent.
 La Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide a rang d'Armée.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU COMMANDEMENT DE LA BRIGADE SPECIALE ET D'INTERVENTION RAPIDE

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

- <u>Article 3</u>: La Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide est organisée ainsi qu'il suit :
 - un cabinet ;
 - un état-major;
 - un Groupement des Forces Spéciales en abrégé GFS;
 - des Groupements d'Intervention Rapide en abrégé GIR;
 - une Garde Républicaine en abrégé GR;
 - un Groupement de Commandement d'Appui et de Soutien en abrégé GCAS comprenant des unités spécifiques :
 - un Bataillon d'Artillerie de Campagne et d'Intervention Rapide en abrégé BACIR;
 - un Escadron Aérien d'Intervention Rapide en abrégé
 EAIR:
 - un Bataillon Blindé d'intervention Rapide en abrégé BBIR;
 - un Bataillon de Commandement d'Appui et de Soutien en abrégé BCAS;
 - un Centre de Formation et de Perfectionnement des Unités Spéciales et d'Intervention Rapide en abrégé CFPUSIR.

Section 1 : Du Cabinet

Article 4: Le Cabinet comprend:

- un secrétariat Particulier;
- un service du Protocole;
- un aide de camp;
- un service de sécurité;
- des conseillers techniques.

Section 2 : De l'état-major

Article 5: L'état-major comprend:

- un Secrétariat Général;
- une Division Opérations;
- une Division Renseignement;
- une Division Logistique;
 - une Division Ressources Humaines:
 - une Division des Finances;
 - un Centre du Système d'Information et de Communication.

Section 3 : Du Groupement des Forces Spéciales

Article 6 : Le Groupement des Forces Spéciales est constitué comme suit :

- un état-major;
- le commando Gambo;
- le commando Alpha;
- deux autres commando.

Section 4: Des Groupements d'Intervention Rapide

Article 7: Les Groupements d'Intervention Rapide sont constitués ainsi qu'il suit :

- le premier Groupement d'Intervention Rapide en abrégé 1^{er} GIR, dont le poste de commandement est basé à Ouagadougou et regroupant tous les Bataillons d'Intervention Rapide implantés au sein de la Troisième Région Militaire;
- le deuxième Groupement d'Intervention Rapide en abrégé 2ème GIR, dont le poste de commandement est basé à Bobo Dioulasso et regroupant tous les Bataillons d'Intervention Rapide implantés au sein des deuxième et cinquième Régions Militaires;
- le troisième Groupement d'Intervention Rapide en abrégé 3ème GIR, dont le poste de commandement est basé à Kaya et regroupant tous les Bataillons d'Intervention Rapide implantés au sein des première et quatrième Régions Militaires;
- le quatrième Groupement d'Intervention Rapide en abrégé 4ème GIR, dont le poste de commandement est basé à Fada N'Gourma et regroupant tous les Bataillons d'Intervention Rapide implantés au sein de la Sixième Région Militaire.

Section 5 : De la Garde Républicaine

- Article 8 : La Garde Républicaine est constituée comme suit :
 - un commandement;
 - un bataillon de commandement et de soutien ;
 - un bataillon de protection rapprochée;
 - deux bataillons d'appui et de protection de sites.

Section 6 : Du Groupement de Commandement d'Appui et de Soutien

- Article 9: Le bataillon d'artillerie de campagne et d'intervention rapide est composé de Batteries d'artillerie de campagne et d'Intervention Rapide et d'une Batterie d'Artillerie stratégique. Il est implanté dans la garnison de Ouagadougou.
- Article 10 : L'escadron aérien d'intervention rapide est composé d'escadrilles de commandement et de soutien, de chasse, d'hélicoptères d'attaque et d'hélicoptères de transport. Il est implanté dans la garnison de Ouagadougou.
- Article 11: Le bataillon blindé d'intervention rapide est composé d'escadrons de combat, d'un escadron d'aide à l'engagement et d'un escadron de commandement, d'appui et de soutien. Il est implanté dans la garnison de Kaya.
- Article 12: Le bataillon de commandement d'appui et de soutien est composé d'une compagnie multi technique, d'une compagnie génie spécialisée, d'une compagnie maintenance et transport et d'une compagnie de commandement d'appui et de soutien. Il est implanté dans la garnison de Ouagadougou.
- Article 13: Le centre de formation et de perfectionnement des unités spéciales et d'intervention rapide est chargé de la formation et de la mise en condition opérationnelle des unités. Il est constitué de bureaux en charge de ladite formation. Il est implanté dans la garnison de Ouagadougou.

CHAPITRE II: DU COMMANDEMENT

<u>Article 14</u>: La Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide est commandée par un officier qui prend le titre de Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide.

- Article 15: Le Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide est placé sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major Général des Armées. Il a rang de Chef d'Etat-Major d'Armée. Il peut recevoir en outre des instructions directes du Chef suprême des armées eu égard à l'importance des structures qu'il commande et des missions particulières qui lui sont confiées.
- Article 16: Le Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un officier qui prend le titre de Commandant Adjoint de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide. Il a rang de Chef d'Etat-Major d'Armée Adjoint.
- <u>Article 17</u>: Le Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide et le Commandant Adjoint de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide sont nommés par décret présidentiel.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE SPECIALE ET D'INTERVENTION RAPIDE

<u>CHAPITRE I</u>: <u>DES ATTRIBUTIONS DE LA BRIGADE SPECIALE ET D'INTERVENTION RAPIDE</u>

- Article 18: La Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide a pour principale mission de lutter contre le terrorisme sur toute l'étendue du territoire national par des opérations spéciales et des interventions rapides.

 Elle participe à la sécurisation du territoire national, à la protection des institutions, des installations sensibles et des hautes personnalités.

 Elle participe en outre à des missions à l'étranger dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales.
- Article 19: En l'absence du Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide, le Commandant Adjoint assure ses fonctions. En outre, il peut recevoir délégation de signature pour tout acte décidé par le Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS DU CABINET

Section 1 : Des attributions du Chef de cabinet

Article 20 : Le Cabinet est dirigé par un officier nommé par décret présidentiel. Il prend le titre de Chef de cabinet. Il a rang d'un chef de division d'un Etat-Major d'Armée.

Article 21 : Le Chef de cabinet est chargé :

- de coordonner les activités du cabinet du Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide;
- d'organiser son emploi du temps ;
- de préparer ses réunions et d'assurer ses contacts officiels.

Section 2 : Des attributions du Secrétariat Particulier

- Article 22 : Le Secrétariat Particulier est chargé du traitement du courrier confidentiel du Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide.
- Article 23: Le Secrétariat Particulier est dirigé par un officier ou sous-officier supérieur nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées. Il prend le titre de Secrétaire particulier. Il a rang d'un chef de bureau d'une division d'un Etat-Major d'Armée.

Section 3 : Des attributions du Service du Protocole

- Article 24 : Le Service du Protocole est chargé des aspects protocolaires, des audiences, des déplacements et des cérémonies officielles du Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide.
- <u>Article 25</u>: Le Chef du Protocole est un sous-officier supérieur nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées. Il a rang d'un chef de bureau d'une division d'un Etat-Major d'Armée.

Section 4 : Des attributions de l'Aide de camp

- <u>Article 26</u>: L'Aide de camp assure en collaboration avec le protocole et le cabinet, les audiences, les déplacements et les cérémonies officielles du Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide.
- Article 27: L'Aide de camp est un officier ou sous-officier supérieur nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées. Il a rang d'un chef de bureau d'une division d'un Etat-Major d'Armée.

Section 5 : Des attributions du Service de Sécurité

- Article 28 : Le Service de Sécurité est constitué d'un élément militaire mis à la disposition du Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide.
- Article 29: Le Chef du Service de Sécurité est un sous-officier supérieur nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées. Il a rang d'un chef de bureau d'une division d'un Etat-Major d'Armée.

Section 6 : Des attributions des Conseillers techniques

- <u>Article 30</u>: Les conseillers techniques du Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide sont chargés de l'étude et de la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Commandant de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide.
- <u>Article 31</u>: Les conseillers techniques sont choisis parmi les officiers et nommés par décret présidentiel. Ils ont rang d'un chef de division d'un Etat-Major d'Armée. Leur nombre ne saurait excéder 3.

CHAPITRE III: DES ATTRIBUTIONS DE L'ETAT-MAJOR

Section 1 : Des attributions du Secrétariat Général

- <u>Article 32</u>: Le Secrétariat Général est chargé de la gestion du courrier ordinaire et des archives intermédiaires.
- Article 33: Le Secrétariat Général est dirigé par un sous-officier supérieur qui prend le titre de Chef du Secrétariat général. Il est nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées. Il a rang d'un chef de bureau d'une division d'un Etat-Major d'Armée.

Section 2 : Des attributions des Divisions et du Centre du Système d'Information et de Communication

- Article 34: Les divisions ainsi que le Centre du Système d'Information et de Communication sont des organes de conception et d'aide à la décision.
- Article 35: Chacune de ces structures est placée sous la responsabilité d'un officier spécialiste du domaine. Ils sont nommés par décret présidentiel et ont rang d'un Chef de division d'un Etat-Major d'Armée.

CHAPITRE IV: DES ATTRIBUTIONS DES GROUPEMENTS DES FORCES SPECIALES ET D'INTERVENTION RAPIDE, DE LA GARDE REPUBLICAINE ET DU GROUPEMENT DE COMMANDEMENT D'APPUI ET DE SOUTIEN

- <u>Article 36</u>: Le Groupement des Forces Spéciales est chargé de mener des opérations spéciales visant à atteindre des objectifs d'intérêt stratégique le plus souvent en dehors des cadres d'opérations conventionnelles.
- Article 37: Le Groupement des Forces Spéciales est dirigé par un officier des armes titulaire du brevet d'opérateur forces spéciales. Il est nommé par décret présidentiel et prend le titre de Commandant du Groupement des Forces Spéciales. Il a rang de Commandant de Région Militaire.
- Article 38: Les Groupements d'Intervention Rapide sont chargés :
 - de la gestion administrative des Bataillons d'Intervention Rapide;
 - du maintien et de la mise en condition opérationnelle du personnel;
 - de la coordination et de la conduite des opérations.
- Article 39: Les Groupements d'Intervention Rapide sont dirigés par des officiers nommés par décret présidentiel. Ils prennent le titre de Commandants des Groupements d'Intervention Rapide désignés. Ils ont rang de Commandant de Région Militaire.
- Article 40 : La Garde Républicaine est chargée :
 - d'assurer la protection du Président du Faso tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;
 - d'assurer la sécurisation des sites névralgiques ;
 - d'exécuter toute autre mission spécifique qui leur est confiée.
- <u>Article 41</u>: La Garde Républicaine est dirigée par un officier nommé par décret présidentiel. Il prend le titre de Commandant de la Garde Républicaine. Il a rang de Commandant de Région Militaire.

- Article 42 : Le Groupement de Commandement d'Appui et de Soutien est chargé :
 - de la formation et de la mise en condition opérationnelle des personnels de la Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide et de tout autre personnel qui leur est confié;
 - de l'appui et du soutien du personnel déployé en opérations ;
- Article 43: Le Groupement de Commandement d'Appui et de Soutien est dirigé par un officier nommé par décret présidentiel. Il prend le titre de Commandant du Groupement de Commandement d'Appui et de Soutien. Il a rang de Région Militaire.

 Les unités spécifiques qui le composent sont dirigées par des officiers nommés par décret présidentiel. Ils prennent le titre de la dénomination

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

de l'unité spécifique. Ils ont rang de Chef de Corps de troupe.

Article 44: L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'état-major, des Groupements, de la Garde Républicaine ainsi que des unités spécifiques sont précisés par arrêtés du Ministre chargé de la défense.

Article 45 : Le présent décret abroge :

- le décret n°2021-0480/PRES/PM/MDNAC du 02 juin 2021 portant création des forces spéciales et son modificatif le décret n°2022-020/PRES du 09 février 2022;
- le décret n°2022-025/PRES du 09 février 2022 portant création du Commandement des Opérations Spéciales;
 - le décret n°2022-026/PRES du 14 février 2022 portant création du Premier Groupement d'opérations spéciales;
- le décret n°2023-1588/PRES-TRANS du 20 novembre 2023 portant nomination d'un commandant du commandement des opérations spéciales par intérim;
- le décret n°2015-1316/PRES-TRANS du 12 novembre 2016 portant création d'un Groupement de Sécurité et de Protection Républicaine

et toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du :

- décret n°2022-0977/PRES-TRANS du 14 novembre 2022 portant création de Bataillons d'Intervention Rapide et son modificatif le décret n°2023-0606/PRES-TRANS du 31 mai 2023;
- décret n°2022-0976/PRES-TRANS/MDAC/MATDS/MJDHRI/ MEFP/MEEA du 14 novembre 2022 portant organisation, attributions et fonctionnement du Commandement des Opérations du Théâtre National.

Article 46: Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

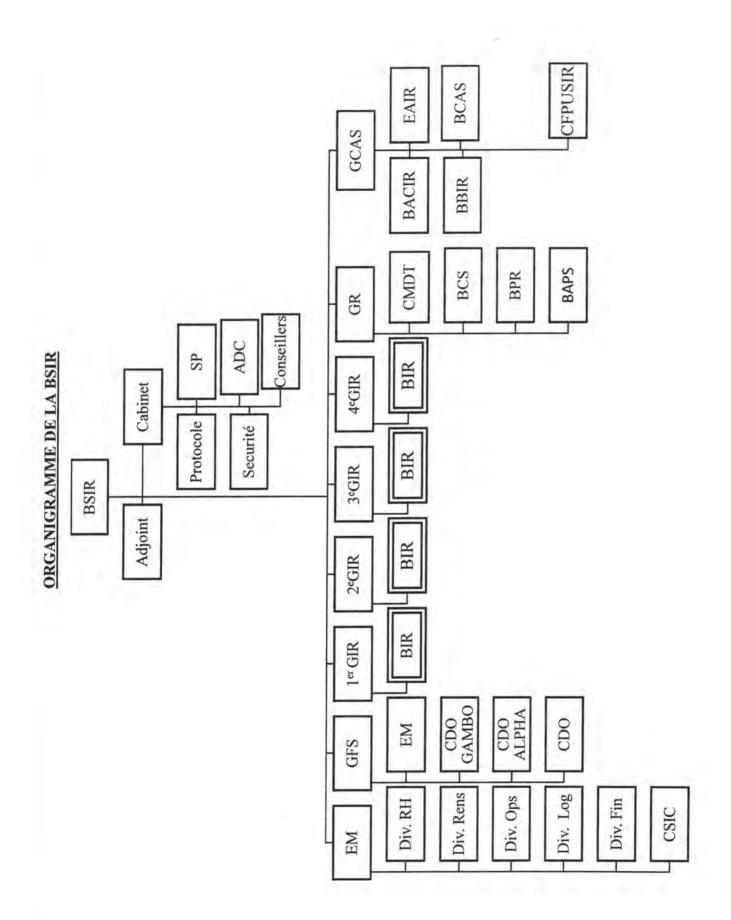
Ouagadougou, le 05 janvier 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense et des anciens combattants

Général de Brigade Kassoum COULIBALY



	SIGLES ET ABREVIATIONS
ADC	Aide de Camp
BACIR	Bataillon d'Artillerie de Campagne et d'Intervention Rapide
BAPS	Bataillon d'Appui et de Protection de Sites
BBIR	Bataillon Blindé d'Intervention Rapide
BCAS	Bataillon de Commandement d'Appui et de Soutien
BCS	Bataillon de Commandement et de Soutien
BIR	Bataillon d'Intervention Rapide
BPR	Bataillon de Protection Rapprochée
BSIR	Brigade Spéciale et d'Intervention Rapide
CDO	Commando
CDO ALPHA	Commando Alpha
CDO GAMBO	Commando GAMBO
CFPUSIR	Centre de Formation et de Perfectionnement des Unités
	Spéciales et d'Intervention Rapide
CMDT	Commandement
CSIC	Centre du Système d'Information et de Communication
Div.Fin	Division des Finances
Div.Rens	Division Renseignement
Div.RH	Division Ressources Humaines
Div.Log	Division Logistique
Div. Ops	Division Opérations
EAIR	Escadron Aérien d'Intervention Rapide
EM	Etat-Major
GCAS	Groupement de Commandement d'Appui et de Soutien
GIR	Groupement d'Intervention Rapide
GFS	Groupement des Forces Spéciales
GR	Garde Républicaine
SP	Secrétariat Particulier